

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 38/76 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1976

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75 stipule qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1975/1976, par les règlements (CEE) n° 1357/75<sup>(3)</sup>, 2734/75<sup>(4)</sup>, 2736/75<sup>(5)</sup> et 2756/75<sup>(6)</sup> ;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76<sup>(8)</sup>, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables

sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans les règlements (CEE) n° 2731/75<sup>(9)</sup> et (CEE) n° 2734/75, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1637/71<sup>(11)</sup> et par le règlement n° 159/67/CEE<sup>(12)</sup> ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 138 du 29. 5. 1975, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 45.

<sup>(6)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 103.

<sup>(7)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

<sup>(8)</sup> JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

<sup>(10)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

<sup>(11)</sup> JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 20.

<sup>(12)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduira à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,60 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1976.

*Par la Commission*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	36,71
10.01 B	Froment dur	50,57 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	53,23 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	26,52
10.04	Avoine	16,32
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,54 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	2,53
10.07 B	Millet	23,66 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	32,93 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	62,83
11.01 B	Farine de seigle	85,98
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,03
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,01

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.